



Assemblée générale

Distr. générale
31 mai 2011
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Dix-septième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Paraguay

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
exprimés ou réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Paraguay accueille avec intérêt les recommandations présentées dans le cadre de sa participation à l'Examen périodique universel, qui a eu lieu le 2 février 2011, et réaffirme son attachement indéfectible à ce mécanisme, convaincu qu'il aura des retombées bénéfiques et permettra de faire progresser les droits de l'homme dans le pays. Après avoir examiné et analysé de façon approfondie les recommandations formulées à cette occasion, l'État paraguayen transmet, par le présent rapport, ses observations et réponses concernant ces recommandations et souhaite que les réponses ci-après figurent dans le projet final.

Recommandation 86.1

2. Le Gouvernement du Paraguay **accepte** cette recommandation, étant entendu qu'elle est en cours de réalisation, parce qu'elle s'inscrit dans le cadre des conclusions du processus de révision du Conseil des droits de l'homme approuvé par les États membres en mars 2011. Autrement dit, le Gouvernement examinera en temps utile s'il convient ou non d'informer le Conseil, à mi-parcours, de la suite donnée aux recommandations acceptées, compte tenu du caractère volontaire de cet exercice.

Recommandation 86.2

3. Le Gouvernement du Paraguay **accepte** cette recommandation, étant entendu qu'elle est en cours de réalisation. Dans le cadre de ses politiques publiques, le Paraguay met en œuvre des programmes de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, tels que le programme PRONAPI (Programme national de prise en charge intégrale des populations autochtones) et le programme ÑEMITY qui conçoit des stratégies productives différenciées axées sur la production agricole durable.

4. Parallèlement, le programme de sécurité alimentaire financé par l'entreprise paraguayano-brésilienne Itaipu Binational qui est actuellement mené devrait bénéficier à 76 communautés autochtones. Parmi les autres programmes en cours, il convient de mentionner le projet de développement des communautés autochtones du Paraguay, financé par Japan Development et le projet de développement «PRODERS», qui bénéficiera à 73 communautés autochtones.

5. Le Ministère de l'agriculture et de l'élevage et la Direction pour le développement des communautés ethniques de l'Institut des autochtones du Paraguay encouragent l'agriculture familiale. Le Paraguay n'a pas pris de mesures tendant à une assimilation au mépris des sentiments et intérêts des intéressés. L'Institut des autochtones du Paraguay élabore par le biais de la Direction du développement des communautés ethniques des projets visant à assurer le développement de l'économie autochtone auxquels les peuples autochtones sont associés.

Recommandation 86.3

6. L'État paraguayen accepte la recommandation, étant entendu qu'elle est en cours de réalisation. À cet égard, il a promulgué la loi n° 4288 sur le mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, parue au Journal officiel n° 80 du 27 avril 2011.

7. Cette loi constitue une avancée considérable dans la lutte que mène le Paraguay contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants. Cette loi a fait l'objet de nombreuses consultations au sein de la société civile, au sujet desquelles les titulaires de mandat créés au titre des procédures spéciales et les organes internationaux chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme doivent être sincèrement remerciés, car leurs représentants ont été les promoteurs constructifs de cette politique.

8. Le Gouvernement estime que la mise en œuvre de la loi précitée et des instruments du cadre normatif paraguayen constitue une bonne base pour permettre aux Paraguayens de bénéficier d'une réadaptation appropriée. En premier lieu, vu que le pays dispose d'une loi en la matière, il serait intéressant d'en connaître les effets à court, à moyen et à long terme, afin d'envisager les modifications ou mises à jour qui devront y être apportées à l'avenir par l'intermédiaire des autorités compétentes.

9. L'État paraguayen est toutefois très optimiste quant à l'application de la loi n° 4288 et considère qu'elle aura sans nul doute un fort impact au niveau national, en particulier sur le comportement des autorités chargées de l'administration de la justice et de l'application des lois.

Recommandation 86.4

10. Le Gouvernement paraguayen accepte la recommandation, étant entendu qu'elle est en cours de réalisation. Le Ministère de la santé publique et du bien-être social a pour objectif ultime de créer un système de santé coordonné et global et de réaliser un programme d'action en matière de santé axé sur les droits de l'homme.

11. Dans ce domaine, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la qualité des soins prodigués aux femmes qui recourent à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), aux parturientes et aux jeunes mamans pour réduire les avortements à risque moyennant, notamment, l'inscription des contraceptifs sur la liste des médicaments essentiels, et pour garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative et améliorer les systèmes d'information. En outre, un mécanisme de prise en charge des femmes souhaitant interrompre leur grossesse est actuellement intégralement testé, mis au point et diffusé dans le but d'accorder des soins plus complets et plus humains à ces patientes.

12. Aujourd'hui, les unités de santé familiale qui ont été établies et sont opérationnelles gèrent les programmes locaux, régionaux et nationaux de santé. Elles forment un réseau de soins de santé primaires qui ont permis d'améliorer la couverture sanitaire, notamment des femmes en répondant à leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative. On entend ainsi résoudre les problèmes d'accès, de coût, de discrimination et d'exclusion sociale grâce à la participation élargie des communautés et de la société.

13. Dans le cadre des objectifs précités, il ne fait aucun doute que les droits des femmes occupent une place prioritaire, ce que le personnel compétent s'emploie donc dans la mesure du possible à démontrer pour donner effet à cet engagement. Les enquêtes et projets portant sur l'exercice du droit des femmes à la santé et à la vie sont considérés par le Gouvernement comme des aspects essentiels de son action. À cet égard, il importe de souligner que chaque État a ses particularités et spécificités, des coutumes qui lui sont propres et est confronté à des défis dans ce domaine. Tenant compte de ces éléments, l'État paraguayen a l'intention de réduire de manière significative, dans un proche avenir, les obstacles culturels, géographiques et économiques à l'accès aux services de santé.

14. En coordination avec la Direction générale des programmes du Ministère de la santé publique et du bien-être social, le Secrétariat de la femme qui est rattaché à la présidence de la République a organisé une série de journées d'information et de sensibilisation aux questions médico-légales et aux droits en matière de sexualité et de procréation mettant l'accent sur l'égalité entre les sexes. Parallèlement, une décision ministérielle est actuellement élaborée afin d'humaniser les soins aux patientes qui recourent à l'IVG.

Recommandation 86.5

15. Le Gouvernement paraguayen accepte la recommandation, étant entendu qu'elle est en cours de réalisation. Le Paraguay s'est attelé à la mise en œuvre du projet de développement durable «PRODERS», qui bénéficiera à 73 communautés. Le Secrétariat d'action sociale a réalisé le Plan de soutien alimentaire 2009-2010 des communautés autochtones. En outre, le projet de développement des communautés autochtones du Paraguay, financé par Japan Development, qui vise à renforcer les capacités par le biais de l'assistance technique et financière, de la formation professionnelle et de la création de revenus se poursuit. Le projet de développement communautaire de la communauté autochtone de San Fernando est un autre exemple de politique publique menée au niveau de l'État.

16. Il convient également de noter que la loi n° 3728/09 prévoit qu'«une pension alimentaire sera allouée aux aînés en situation de pauvreté» des communautés autochtones. La loi prévoit que les Paraguayens et Paraguayennes âgés de 65 ans et plus qui vivent dans la pauvreté sont concernés. Cette disposition s'applique aux personnes âgées autochtones et aux anciens des communautés des différents départements que compte le pays.

17. Par ailleurs, la politique publique pour le développement social 2010-2020 intitulée «Un Paraguay pour tous et toutes» comprend des mesures de nature économique et sociale regroupées en politiques universelles ou ciblées, axées sur les familles, les groupes et les communautés qui vivent dans la pauvreté et l'exclusion sociale. On dénombre 11 programmes phares, dont le programme INDI sur la protection du territoire des peuples autochtones et le programme SENAVITAT, qui vise à améliorer les conditions de logement et dans le cadre duquel 252 habitations ont été construites en 2010 à l'intention des membres des communautés autochtones et 452 autres devraient voir le jour en 2011.

18. S'agissant de la communication d'**informations additionnelles** au sujet des questions qui n'ont pas été abordées lors du dialogue avec le Groupe de travail, l'État paraguayen a transmis son rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

19. Ce rapport indique effectivement que la législation sur le service militaire obligatoire a été révisée moyennant la promulgation de la loi n° 3360/07 qui fixe l'âge minimum du service national à 18 ans. On trouvera en annexe au présent document le rapport soumis par le Paraguay relativement au Protocole en question.

20. Enfin, la République du Paraguay réitère ses remerciements à tous les États qui ont pris la parole et fait des observations lors de l'examen du rapport national au titre de l'EPU. Toutes les recommandations qui ont été formulées seront prises en compte aux fins de mise en œuvre des politiques nationales de protection des droits de l'homme. Il importe de réaffirmer l'importance de la participation au mécanisme de l'EPU dans un esprit constructif et de coopération et en encourageant les bonnes pratiques. Le Paraguay s'y est toujours engagé et continuera d'agir en ce sens, afin de faire preuve devant la communauté internationale de l'esprit d'ouverture nécessaire aux débats portant sur des questions relatives aux droits de l'homme.